



**ARRETE AU TITRE DE L'ARTICLE L122-3 DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier : AT 059172 25 C0019
Déposée le : 03/10/2025
Avis de dépôt
affichée le : ... 09/10/2025
Par : Monsieur AMMAR Omar
Demeurant à : 15 Rue Saint Pierre
59140 DUNKERQUE
Pour : Création d'une supérette dans un hangar existant.
Terrain sis à : ... 24 Rue Jules Mousseron- 59220 DENAIN

LE MAIRE

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 059172 25 C0019 déposée le 03/10/2025 par Monsieur AMMAR Omar-
15 Rue Saint Pierre 59140 DUNKERQUE et concernant la création d'une supérette dans un hangar existant sis 24 Rue
Jules Mousseron - à DENAIN,
VU l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation,
VU les articles R122-10 à R122-20 du code de la construction et de l'habitation,
VU le procès-verbal en date du 27 novembre 2025 concluant à l'avis favorable de la commission d'accessibilité
d'arrondissement Valenciennes,
VU le procès-verbal en date du 15 décembre 2025 concluant à l'avis défavorable de la commission d'arrondissement
de VALENCIENNES pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du
Public,

A R R E T E

Article 1. Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **REFUSES**.

Fait à DENAIN

Le **05 JAN. 2026**

Le Maire,
Anne-Lise DUFOUR-TONINI



Jean-Pierre CRASNAULT
Adjoint au Maire

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Lille d'un recours contentieux.